



**CAHIER DES CHARGES RELATIF
A LA DELEGATION DU TRAITEMENT ET DU RECYCLAGE
DE LA MONNAIE FIDUCIAIRE**



Préambule

Aux termes de l'article 20 de la loi n°76-03, promulguée par le Dahir n° 1-05-38 du 20 chaoual 1426 (23 novembre 2005), portant son statut, Bank Al-Maghrib s'est vue confier expressément et à titre exclusif la mission d'apprécier et d'entretenir la qualité des billets et des monnaies métalliques en circulation et demeure, en vertu du même article, en droit de déléguer cette mission à des établissements spécialisés, dans les conditions qu'elle définit.

Considérant l'article 21 de la loi précitée, Bank Al-Maghrib :

- retire de la circulation les billets et monnaies métalliques qui ne satisfont plus aux conditions de la circulation monétaire ;
- rembourse tout billet mutilé, altéré ou détérioré lorsqu'il présente la totalité de ses signes récongnitifs et décide du remboursement total ou partiel des autres billets ne présentant pas la totalité des signes recognitifs ;
- apprécie dans quelle mesure il convient d'échanger toute pièce de monnaie dont l'identification est devenue impossible par suite d'altération ou de mutilation ;
- retire de la circulation et annule, sans indemnité, les billets et monnaies métalliques falsifiés qui lui seraient présentés ou qui lui paraîtraient de nature à permettre des manœuvres frauduleuses, ou à porter atteinte au prestige de la monnaie marocaine.

Considérant la réglementation en vigueur conférant à Bank AL-Maghrib la centralisation des devises négociables au Maroc et l'authentification de tout billet de banque étranger cédé à ses guichets.

Considérant le développement de l'activité de traitement et de recyclage de la monnaie fiduciaire et la nécessité d'éviter toute pratique anticoncurrentielle.

Bank Al-Maghrib décide d'adopter un nouveau cadre réglementaire de la délégation de l'activité du traitement et de recyclage de la monnaie fiduciaire répondant au mieux aux attentes des différents acteurs et aux conditions requises pour le développement de cette activité.



Titre 1 - Champ d'application et Terminologie

Article 1^{er} - Champ d'application

Le présent cahier des charges, pris en application de la loi n°76-03 citée ci-dessus, a pour objet de fixer les règles et conditions régissant l'activité de traitement et de recyclage de la monnaie fiduciaire, exercée au Maroc par les Sociétés Gestionnaires de Centres de Traitement de la monnaie fiduciaire.

Article 2 - Terminologie

- **Bank Al-Maghrib** : La banque centrale du Maroc, personne morale de droit public, créée par le dahir n°1-59-233, du 30 juin 1959 et régie par les dispositions de la loi n° 76-03 portant son statut, promulguée par le dahir n°1-05-38 du 23 novembre 2005.
- **Wali** : Wali de Bank Al-Maghrib.
- **Agrément général (Agrément)** : Agrément accordé par Bank Al-Maghrib en vertu duquel le titulaire reçoit habilitation à créer et à gérer des Centres de traitement de la monnaie fiduciaire.
- **Requérant** : Société de droit privé qui demande l'obtention d'un Agrément général.
- **Société Gestionnaire de Centres de Traitement de la monnaie fiduciaire (Société agréée)** : Société de droit privé ayant obtenu l'Agrément général.
- **Autorisation d'exploitation (Autorisation)** : Titre accordé par Bank Al-Maghrib permettant à une Société agréée la mise en production d'un Centre de traitement de la monnaie fiduciaire.
- **Centre Privé de Traitement de la Monnaie Fiduciaire (Centre)** : Centre autorisé par Bank Al-Maghrib pour y exercer l'activité de traitement des Billets et Monnaies selon les conditions fixées par elle.



- **Traitement de la monnaie fiduciaire** : Opérations de comptage, d'authentification et de traitement qualitatif des Billets et Monnaies Métalliques.
- **Authentification** : Opération consistant à séparer les Billets et Monnaies authentiques de ceux douteux.
- **Traitement qualitatif** : Opération consistant à séparer parmi les Billets et les Monnaies authentiques, les Billets et Monnaies valides aptes à être remis en circulation de ceux non valides à retirer de la circulation.
- **Recyclage des billets** : Opération de remise en circulation des Billets et Monnaies valides.

Titre 2 - Conditions d'exercice

Section 1 - Agrément

Article 3

Est soumis à un Agrément préalable de Bank Al-Maghrib, conformément aux dispositions du présent Cahier des Charges et des textes qui y sont rattachés, l'exercice, à titre professionnel, des activités de traitement et de recyclage de la monnaie fiduciaire à l'exception de celui assuré par une banque pour son propre compte.

Article 4 - Nature et durée de l'Agrément

4.1. L'Agrément est délivré par le Wali, pour une durée indéterminée. L'Agrément ainsi délivré est personnel et incessible. Toute mise à bail étant également interdite.

La Société agréée ne peut sous-déléguer l'activité au titre de laquelle elle a été agréée. Elle peut néanmoins sous-traiter, à titre accessoire, des activités connexes, sous réserve d'y être au préalable dûment autorisée par Bank Al-Maghrib.



4.2. L'Agrément peut être retiré à la demande de la Société agréée, après accord exprès du Wali, moyennant un préavis de six mois adressé à Bank Al-Maghrib par lettre recommandée avec accusé de réception.

En, pareil cas, la Société agréée est tenue de poursuivre son activité jusqu'à ce que lui soit notifié l'avis de retrait assorti du plan gradué de rupture d'activité des différents Centres qu'elle détient.

4.3. La Société agréée doit tenir informée Bank Al-Maghrib de toute modification de sa situation commerciale ou juridique, intervenue en cours d'exercice.

Tout changement affectant les conditions au vu desquelles la société a été agréée est soumis à l'accord préalable de Bank Al-Maghrib.

Dans le cas où la Société agréée ne remplirait plus les conditions pour lesquelles elle l'a été, ou en cas de sa mise en redressement, le retrait de l'Agrément est prononcé d'office, après mise en demeure, restée sans suite au-delà d'un délai de trois mois à partir de la date de notification, ou ayant reçu suite estimée non valable à la seule discrétion de Bank Al-Maghrib.

4.4. L'Agrément peut être retiré par Bank Al-Maghrib à la Société agréée lorsqu'il n'en est pas fait usage dans un délai d'un an à partir de la date de sa délivrance.

La Société agréée peut néanmoins prétendre à une prorogation de délai, à condition qu'elle produise, à l'appui d'une demande adressée au Wali, des motifs valables et légitimes et ce, un mois avant la date d'expiration du délai susvisé d'un an.

4.5. L'Agrément peut, également, être retiré en cas de manquement répété ou grave aux prescriptions du présent Cahier des Charges et des textes qui lui sont rattachés.

Article 5 - Demande d'Agrément

La demande de l'Agrément est adressée au Wali.

Elle doit être instruite conformément aux éléments et documents prévus dans la nomenclature des pièces et informations citée en **annexe 1**.



Article 6 - Traitement de la demande d'agrément

6.1. L'examen de la demande et la réponse interviennent dans un délai maximum de 90 jours à compter de la date de dépôt de la dite demande accompagnée de tous les documents exigés.

Le délai prévu à l'alinéa précédent cesse de courir à partir de la date de notification, par Bank Al-Maghrib, au requérant, lui signifiant la production de documents ou d'informations manquants et/ou complémentaires. Le délai reprend à compter de la date de réception par Bank Al-Maghrib desdits éléments.

La non production des éléments demandés par Bank Al-Maghrib, dans les délais impartis, expose le requérant au rejet définitif de sa demande.

6.2. Les représentants de personnes morales non encore constituées peuvent demander un accord de principe avant d'accomplir les procédures de création de la société.

Dans ce cas, l'agrément définitif ne leur sera délivré qu'après avoir justifié auprès de Bank Al-Maghrib du respect des conditions au vu desquelles l'accord de principe leur a été signifié, ainsi que de l'accomplissement de l'ensemble des formalités administratives et de publicité relatives à la création de la société, et ce, dans un délai ne dépassant pas deux mois à partir de la date d'octroi de l'accord de principe. A défaut et sauf prorogation accordée à la seule discrétion de Bank Al-Maghrib sur demande justifiée, la demande d'agrément sera considérée comme nulle.

6.3. L'accord de principe, l'octroi ou le refus d'agrément sont notifiés à l'intéressé par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout autre moyen de communication présentant des garanties d'horodatages fiables.

Article 7 - Conditions particulières

7.1. Le Capital social minimum du Requérant pour l'obtention de l'Agrément est fixé à vingt (20) millions de dirhams.



La Société agréée doit maintenir en permanence ce Capital social minimum jusqu'à la réalisation de l'ensemble des investissements sur lesquels elle s'est engagée dans sa demande d'agrément.

Toute réduction du Capital social en deçà du minimum fixé requiert l'accord préalable de Bank Al-Maghrib.

7.2. Le Requéant procède à la construction et à la mise en conformité d'un ou de plusieurs Centres, conformément au planning prédéfini sur lequel il s'est engagé lors de l'Agrément.

La durée de réalisation par Centre ne peut excéder trois ans. Toutefois, ce délai ne peut excéder une année, s'agissant de la construction et de la mise en conformité du premier Centre. Ce dernier délai est prorogeable à la seule discrétion de Bank Al-Maghrib et au regard de motifs jugés valables par celle-ci.

7.3. Bank Al-Maghrib peut, à sa discrétion, autoriser le changement des lieux d'implantation des Centres, initialement prévus, à condition que la Société agréée en fasse la demande expresse, dûment motivée.

Dans un souci de développement harmonieux du secteur de traitement et de recyclage de la monnaie fiduciaire, Bank Al-Maghrib se réserve un droit d'appréciation sur les lieux d'implantation des Centres proposés par le Requéant.

7.4. La décision du Wali portant agrément est subordonnée à l'adhésion à la Charte Ethique des Sociétés Gestionnaires des Centres Privés de Traitement de la Monnaie Fiduciaire, prévue à l'**Annexe 2**.

Section 2 - Autorisation d'exploitation

Article 8

La mise en exploitation des Centres est soumise à l'octroi préalable, par Bank Al-Maghrib, d'autorisations sur une base individuelle pour chaque Centre.



Article 9

La Société agréée peut postuler pour l'obtention de l'Autorisation d'exploitation d'un ou de plusieurs Centres à la fois selon les conditions fixées par le présent Cahier des Charges et notamment les délais de construction et de mise en conformité y afférents.

Elle est ainsi tenue de présenter sa demande, par écrit, à l'attention du Wali, en l'appuyant des pièces et documents suivants :

- Les engagements requis et les justificatifs attestant notamment de la conformité des locaux, installations et équipements techniques aux normes et exigences telles que définies par Bank Al-Maghrib ;
- Une description détaillée renseignant de manière exacte et précise sur la capacité de production du ou des Centres objets de la demande par rapport à la zone d'implantation cible.

Article 10

10.1 Avant le démarrage des travaux de construction des Centres et suite à l'examen des pièces et documents cités dans l'article 9 ci-dessus et le cas échéant, aux constatations effectuées sur place par ses services, Bank Al-Maghrib informe la Société agréée de sa décision pour le démarrage considéré, dans un délai n'excédant pas Quinze (15) jours ouvrés.

10.2 Bank Al-Maghrib procède, préalablement à la délivrance de l'Autorisation, à des vérifications sur site des installations et équipements mis en place, au regard des exigences de conformité et de capacité susvisées.

Article 11

Sauf cas de force majeure, dûment justifié, la Société agréée est tenue de construire et de mettre en conformité chacun des Centres inscrits dans le planning de réalisation figurant dans son dossier de demande de l'Agrément, dans les délais mentionnés à l'article 7.2 ci-dessus et qui commencent à courir à compter de la date de réception de l'accord de Bank Al-Maghrib pour le démarrage des travaux de construction des Centres.



Titre 3 - L'exercice de l'activité

Section 1- Conditions d'exploitation

Article 12

Les conditions d'exploitation doivent être remplies et assurées conformément aux dispositions du présent Cahier des Charges et de la réglementation en vigueur.

Article 13

13.1. La Société agréée doit produire une garantie à première demande, renouvelable d'année en année, délivrée par une banque marocaine à hauteur d'un montant annuel fixé par Bank Al-Maghrib.

13.2. Cette garantie est libérée après avoir attesté de l'accomplissement de l'ensemble des prérequis nécessaires à l'exploitation. Elle est reconstituée au cas où un ou plus d'un prérequis fait défaut même en cours d'exploitation.

Article 14

14.1. Bank Al-Maghrib arrête par Lettre Circulaire les règles de traitement et de recyclage de la monnaie fiduciaire, ainsi que les modalités des opérations fiduciaires au niveau de ses guichets.

14.2. La Société agréée doit détenir un compte sur les livres de Bank Al-Maghrib présentant en permanence un solde créditeur minimum dont le montant est fixé par Bank Al-Maghrib.

Article 15

15.1. La Société agréée doit, pour chaque Centre et préalablement à son démarrage, souscrire des polices d'assurance appropriées, couvrant tous les risques inhérents à l'activité. Elle doit également justifier de ces polices et en assurer la reconduction pendant toute la durée de l'exploitation.



15.2. La Société agréée doit notifier à Bank Al-Maghrib toute nouvelle police d'assurance, ainsi que tout changement de police d'assurance ou d'assureur, au moins trente jours (30) au préalable.

Article 16

La Société agréée doit mettre en œuvre tous les moyens pour atteindre des niveaux de qualité de service conformes aux standards arrêtés par Bank Al-Maghrib et répondant au mieux aux attentes de la place.

Article 17

Le transport des fonds doit être assuré par des véhicules blindés autorisés par les autorités nationales compétentes et en bon état de fonctionnement.

Article 18

La Société agréée doit prendre les mesures nécessaires pour assurer un fonctionnement régulier et permanent des installations de son réseau et sa protection.

Elle doit à ce titre mettre en œuvre tous les moyens appropriés susceptibles de pallier toute situation de danger ou de rupture subite d'activité.

Article 19

Dans le respect du principe de continuité, prévu à l'article précédent, et sauf cas de force majeure dûment constatée, la Société agréée ne peut interrompre l'activité de ses Centres, sans en informer au préalable, au moins six mois à l'avance, Bank Al-Maghrib et en obtenir l'autorisation.

Article 20

La signature des contrats bilatéraux entre la Société Agréée, d'une part, et les banques et les comptables publics, d'autre part, doivent être soumis à l'avis préalable de Bank Al-Maghrib.



La Société agréée est tenue de respecter, lors de l'élaboration desdits contrats, les conditions et les clauses minimales arrêtées par Bank Al-Maghrib.

Article 21

La Société agréée informe Bank Al-Maghrib, chaque année, des travaux de formation, d'études, de recherche et développement qu'elle a réalisés au cours de l'exercice considéré.

Section 2 - Activité dite « Cash Facility Management »

Article 22

Par « Cash Facility Management », il est entendu les activités de traitement et de recyclage de la monnaie fiduciaire exercées en dehors des Centres autorisés par Bank Al-Maghrib et obligatoirement dans les locaux d'une banque.

Article 23

L'exercice des activités en « Cash Facility Management » est soumis à l'autorisation préalable de Bank Al-Maghrib.

Article 24

Seule une Société agréée, au titre du présent Cahier des charges, justifiant de la construction et de la mise en exploitation d'au moins un Centre, peut prétendre à l'autorisation de Bank Al-Maghrib au titre de l'activité « Cash Facility Management ».

Article 25

Les activités en « Cash Facility Management » ne peuvent être exercées dans une zone fiduciaire telle que définie dans l'article 29 ci-dessous, où est installé un Centre autorisé par Bank Al-Maghrib.



Article 26

L'autorisation de l'exercice des activités en « Cash Facility Management » est délivrée par Bank Al-Maghrib par implantation :

- sur demande écrite, accompagnée d'une attestation délivrée par la banque, donnant son accord exprès pour abriter les activités objet de la demande dans ses locaux dûment identifiés et appuyée de justificatifs attestant notamment de la conformité des équipements aux normes et exigences arrêtées par Bank Al-Maghrib.
- après examen, par les services de Bank Al-Maghrib, des documents produits et vérification sur place, du respect des points de conformité visés à l'alinéa précédent.

Article 27

Les contrats bilatéraux relatifs aux activités en « Cash Facility Management » entre la Société agréée et la banque concernée doivent être soumis à l'avis préalable de Bank Al-Maghrib.

Article 28

Les versements aux guichets de Bank Al-Maghrib de la monnaie fiduciaire traitée en mode « Cash Facility Management » sont soumis aux règles et modalités citées à l'article 14 ci-dessus.

Section 3 - Zones Fiduciaires

Article 29

L'activité des Centres est exercée dans le respect de rayons d'action géographiques appelés « Zones Fiduciaires ».

La délimitation des Zones Fiduciaires sur le territoire national figure dans l'**annexe 3**.

Bank Al-Maghrib peut, à tout moment et au regard notamment de l'évolution du marché et des contraintes d'ordre pratique rencontrées dans l'exercice de l'activité, revoir le découpage des zones fiduciaires ; à charge pour elle d'en tenir informés l'ensemble des acteurs concernés et





de prendre les mesures nécessaires à l'effet de réduire tout impact négatif sur le déroulement de l'activité.

Article 30

La délimitation des Zones Fiduciaires obéit aux principes suivants :

- Viabilité du système de recyclage et de transport de la monnaie fiduciaire, par le maintien d'un équilibre satisfaisant entre les différents intérêts en présence ;
- Encadrement géographique des points de distribution et d'enlèvement de la monnaie fiduciaire, et leur rattachement optimal aux Centres de traitement, de façon à préserver le dispositif de recyclage et la sécurité des hommes et des fonds au regard des risques potentiels ;
- Maintien d'une bonne qualité de la circulation fiduciaire ;
- Limitation des migrations de la monnaie fiduciaire.

Article 31

Les Zones Fiduciaires couvrant l'implantation des Centres sont définies par Bank Al-Maghrib selon les critères ci-après :

- Implantation et rayon d'action des Sièges de Bank Al-Maghrib ;
- Flux au niveau des Guichets de Bank Al-Maghrib ;
- Historique des relations contractuelles entre les banques et les comptables publics d'une part et les transporteurs de fonds et les Sociétés agréées d'autre part ;
- Distances parcourues pour opérer avec la clientèle ;
- Fréquence des transports de fonds ;
- Proximité par rapport aux centres urbains ;
- Qualité et sécurité des itinéraires.



Article 32

32.1. Il est admis, après approbation par Bank Al-Maghrib un dépassement de rayon d'action, dans les différentes Zones Fiduciaires, n'excédant pas cent (100) kilomètres à la ronde, en partant des limites géographiques du rayon d'action du Centre considéré.

32.2. Par dérogation spéciale et pour des raisons exceptionnelles, dûment justifiées, Bank Al-Maghrib peut autoriser l'extension du rayon d'action d'un Centre au-delà des limites permises.

Section 4 - Procédures d'exploitation et de Contrôle interne

Article 33

La Société agréée est tenue d'élaborer et de mettre en œuvre des procédures d'exploitation formalisées approuvées par Bank Al-Maghrib.

Article 34

La Société agréée s'engage à se doter d'un dispositif de contrôle interne, adossé à des procédures formalisées, permettant de s'assurer, d'une manière régulière et permanente, de la conformité de l'exploitation aux procédures visées à l'article précédent.

Titre 3 - Responsabilité et contrôle d'activité

Article 35

La Société agréée est responsable du bon fonctionnement de son réseau, dans le respect des obligations du présent Cahier des Charges et des dispositions législatives et réglementaires pertinentes en vigueur.



Section 1 - Devoir de Communication

Article 36

36.1. La Société agréée s'engage à faire parvenir à Bank Al-Maghrib, dans un délai maximum de trente (30) jours francs, à compter de la date de délivrance de l'Agrément :

- Les procédures relatives au traitement et au recyclage de la monnaie fiduciaire qu'elle s'engage à appliquer ;
- Les noms de ses représentants mandatés en tant que contact unique de Bank Al-Maghrib.

Elle s'engage à transmettre à Bank Al-Maghrib pour chacune de ses implantations (Centres et locaux des banques), l'inventaire des équipements de traitement automatique de la monnaie fiduciaire en précisant leur nombre et leurs modèles.

Elle s'engage également à notifier, sans délai, à Bank Al-Maghrib toute modification afférente aux documents et informations cités ci-dessus.

36.2. Pour Bank Al-Maghrib, les points de contact au niveau central sont la Direction de Dar As-Sikkah et la Direction chargée du Réseau et au niveau régional, les Sièges de Bank Al-Maghrib.

Article 37

La Société agréée est tenue de communiquer périodiquement à Bank Al-Maghrib tous les documents, informations et statistiques relatifs à ses activités de traitement et de recyclage de la monnaie fiduciaire.

Bank Al-Maghrib définit le contenu, les conditions ainsi que les modalités et la périodicité de la communication des documents, informations et statistiques.



La Société agréée est également tenue de communiquer, à Bank Al-Maghrib, à la fin de chaque exercice fiscal, ses états financiers annuels certifiés, ainsi que les rapports d'audit et du commissariat aux comptes.

Article 38

38.1. Bank Al-Maghrib met à la disposition de la Société agréée, via son site internet, la liste des équipements de traitement de la monnaie fiduciaire ayant fait l'objet de tests probants.

La Société agréée peut consulter Bank Al-Maghrib pour s'informer sur les équipements de traitement de la monnaie fiduciaire.

38.2. Bank Al-Maghrib communique toute information utile contribuant au respect par la Société agréée de ses obligations décrites par le présent Cahier des Charges et par les textes qui y sont rattachés.

38.3. Bank Al-Maghrib informe la Société agréée de l'apparition de contrefaçons susceptibles de ne pas être détectées par les équipements de traitement de la monnaie fiduciaire ayant fait l'objet de tests probants.

La Société agréée informe, sans délai, Bank Al-Maghrib de contrefaçons dont elle a en connaissance.

Section 2 - Contrôle sur documents et sur place

Article 39

39.1. Bank Al-Maghrib effectue un contrôle régulier de l'activité des Sociétés agréées sur la base des documents et informations qui lui sont communiqués selon une périodicité prédéfinie et chaque fois que cette communication est rendue nécessaire, notamment lors de la survenance d'évènements exceptionnels.

39.2. Les Sociétés agréées doivent en outre répondre favorablement et selon les délais qui leur sont prescrits à toute demande de communication de complément d'information ou des documents supplémentaires.



Article 40

Bank Al-Maghrib élabore annuellement un programme de missions de contrôles sur place des implantations des Sociétés agréées, en prenant en considération notamment:

- l'importance des risques encourus ;
- l'intensité et l'envergure des activités des implantations ;
- les constats relevés à l'occasion de contrôles antérieurs sur place ou sur documents ;
- la remontée d'informations sur un dysfonctionnement avéré dans les activités fiduciaires d'une implantation donnée (réclamation, incident, etc.).

Les contrôles sur place peuvent concerner un ou plusieurs aspects de fonctionnement des implantations considérées.

Article 41

41.1. Les contrôles sur place sont inopinés. Toutefois, ils doivent être menés dans le respect total des procédures d'accès et des dispositifs de sécurité des sites et locaux objets du contrôle.

41.2. La Société agréée s'engage à faciliter le déroulement de la mission des contrôleurs de Bank Al-Maghrib et à mettre à leur disposition toutes les informations qui leur semblent utiles.

41.3. Bank Al-Maghrib transmet les résultats de contrôle à la Société agréée, dans les délais les plus raisonnables.

41.4. La Société agréée donne suite aux remarques relevées par les rapports en question dans un délai maximum de 15 jours francs à compter de la date de leur réception.



Titre 4 - Sanctions

Article 42

Tout manquement aux prescriptions du présent Cahier des Charges et des textes qui y sont rattachés, tant au niveau administratif que dans l'exercice de l'activité, ainsi que l'absence de réponses satisfaisantes aux demandes, remarques ou recommandations de Bank Al-Maghrib, peuvent donner lieu à des sanctions.

Article 43

Les sanctions peuvent aller de l'avertissement à la suspension provisoire ou définitive des autorisations d'exploitation et au retrait définitif de l'Agrément.

Article 44

Toute sanction ne peut être prononcée, qu'après que l'intéressé ait été mis en demeure de produire ses observations écrites et/ou orales.

Article 45 - Suspension et/ou retrait d'autorisation d'exploitation

45.1. L'autorisation d'exploitation est susceptible de suspension d'une durée qui ne peut excéder trois (3) mois, sur décision de Bank Al-Maghrib, s'il est avéré que :

- a. La Société agréée a fait de fausses déclarations, soit dans sa demande d'autorisation, soit dans les renseignements, dossiers, comptes, ou autres documents qu'elle a fournis en vertu du présent Cahier des Charges et des textes qui y sont rattachés ;
- b. La Société agréée enfreint l'une quelconque des modalités ou exigences auxquelles elle est assujettie, au titre de l'exploitation d'un centre, ou manque ou refuse de s'y conformer ;
- c. La Société contrevient, dans l'exploitation d'un Centre, aux dispositions du présent Cahier des Charges ou des textes qui y sont rattachés, ou manque ou refuse de s'y conformer ;



- d. La Société agréée ne montre pas, à la satisfaction de Bank Al-Maghrib, suffisamment de diligences lorsqu'il s'agit de remplir les conditions et exigences auxquelles elle est assujettie dans l'exploitation d'un Centre.

45.2. Il peut être mis fin à la suspension dès que cesseront les causes l'ayant justifiée et à condition qu'une demande formalisée en soit faite auprès de Bank Al-Maghrib, au moins vingt (20) jours ouvrés avant l'expiration du délai de trois (3) mois susmentionné.

45.3. Après écoulement du délai de trois mois susmentionné et si la situation ayant motivé la décision de suspension ne s'est toujours pas résolue, Bank Al-Maghrib est en droit de prononcer le retrait définitif de l'autorisation dans les conditions et suivant les modalités qu'elle fixe.

45.4. Bank Al-Maghrib prend par ailleurs, toutes les mesures nécessaires pour tenir informés, de sa décision de suspension ou de retrait d'autorisation, l'ensemble des acteurs qui agissent dans le secteur de traitement et de recyclage de la monnaie fiduciaire.

Article 46 - Retrait d'agrément

46.1. L'agrément est susceptible de retrait, sur décision de Bank Al-Maghrib, s'il est avéré que :

- a. La Société agréée a fait de fausses déclarations, soit dans sa demande d'agrément, soit dans les renseignements, dossiers, comptes, ou autres documents qu'elle a fournis en vertu du présent Cahier des Charges et des textes qui y sont rattachés ;
- b. Les faits et actes répréhensibles au titre de l'article 45 ci-dessus concernent l'ensemble des Centres gérés par la Société agréée ;
- c. La société agréée outrepassa une décision de suspension émise à son encontre conformément aux dispositions de l'article 45 ci-dessus ;
- d. La Société se livre à des pratiques anticoncurrentielles ou qui sont de nature à porter préjudice à Bank Al-Maghrib, aux autres acteurs du secteur, ou à l'activité d'une manière générale.



46.2. Bank Al-Maghrib prend par ailleurs, toutes les mesures nécessaires pour tenir informés, de sa décision de retrait de l'Agrément, l'ensemble des acteurs qui agissent dans le secteur de traitement et de recyclage de la monnaie fiduciaire.

Article 47

Toute décision de retrait de l'agrément, de suspension ou de retrait définitif d'autorisation d'exploitation, ou de modification de son contenu doit être dûment motivée.

Article 48

48.1. Bank Al-Maghrib se réserve le droit de prononcer des sanctions pécuniaires, allant de DH 1.000 à DH 100.000, pour tout manquement aux dispositions du présent Cahier des Charges et des textes qui y sont rattachés et à l'encontre de toute Société agréée récidiviste d'un acte qui lui a valu un avertissement.

48.2. Bank Al-Maghrib notifie au contrevenant concerné la sanction qui lui est appliquée, les motifs qui la justifient et la date de l'acquittement à ses guichets le cas échéant.

48.3. Le recours, régulièrement introduit auprès de Bank Al-Maghrib, est suspensif de tout recouvrement. Le paiement des pénalités se fait alors dans un délai d'un mois à dater de la notification de la décision définitive.

Article 49

49.1. Les sanctions prévues ci-dessus peuvent être prononcées compte non tenu de leur caractère gradué.

49.2 Le produit des pénalités est perçu et affecté selon les conditions et modalités fixées par Bank Al-Maghrib conformément à la réglementation en vigueur.

Article 50

La suspension ou le retrait définitif de l'Agrément ou des autorisations d'exploitation ne peut en aucun cas donner lieu à une quelconque indemnisation.



Titre 5 - Dispositions diverses et transitoires

Article 51

La Société agréée est tenue de garder strictement confidentielles toutes les informations classées comme telles par Bank Al-Maghrib et veille à ce que son personnel et ses partenaires respectent cette obligation.

Article 52

Bank Al-Maghrib tient confidentiels les documents et informations concernant l'activité de la Société agréée.

Article 53

Les obligations de confidentialité visées aux articles 51 et 52 ci-dessus restent en vigueur au-delà de la cession des activités de la Société agréée.

Article 54

Le présent Cahier des Charges annule et remplace le Cahier des charges relatif à la création et à l'exploitation des Centres Privés de Tri de la monnaie fiduciaire édicté par Bank Al-Maghrib en juillet 2003.

Article 55

55.1. Les dispositions relatives aux conditions d'agrément prévues au Titre 2 du présent Cahier des Charges ne s'appliquent pas aux Sociétés agréées à la date de leur entrée en vigueur, sauf en ce qui concerne le capital minimum exigé prévu à l'article 7.1 et le rayon d'action des Centres de traitement prévu à l'article 29

55.2. Les Sociétés agréées à la date d'entrée en vigueur du présent Cahier des Charges disposent d'un délai maximum de trois (3) ans à partir de cette date, pour se conformer aux dispositions relatives au capital minimum exigé.



55.3. Bank Al-Maghrib procède, dans un délai de deux (2) ans à partir de la date d'entrée en vigueur du présent Cahier des Charges, en concertation avec les Sociétés agréées à la date d'entrée en vigueur des présents Cahiers des Charges, à l'assainissement des situations de chevauchement de rayons d'action entre les différents Centres en exercice, conformément aux dispositions des articles 31 et 32 ci-dessus.

Article 56

Le présent cahier des charges ne peut être modifié que dans les conditions dans lesquelles il a été établi et approuvé.

Article 57

Le présent Cahier des Charges entre en vigueur à compter de la date de la Décision du Wali portant son approbation.